

LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
ETAINIERS.

LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
ETAINIERS  
DE LA VILLE DE LILLE.

Des 21 Août & 18 Septembre 1600.

A Tous CEUX qui ces présentes Lettres verront ou  
oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres;  
SALUT. Comme à Nous & à nos Prédeceſſeurs en Loi, a  
de tout temps compéte & appartenu, & encore à-présent  
compette & appartient sous Meſſeigneurs les Archiducs d'Au-  
triche, Ducs de Bourgogne, Comte de Flandres, & nos  
Souverains Seigneurs & Princes, la connoiffance & judica-  
ture généralement de & sur tous les manans & habitans  
audit Echevinage, & mesmement de toute la police &  
gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la  
pluspart d'iceux manans, habitans & ſubjets audit Eche-  
vinage, ſe font réglés & gouvernés, & font encore chacun  
jour au fait de leurs Style, Métier & Marchandifes, ſelon  
les Règles, Constitutions & Ordonnances à eux, par Nous  
& nos Prédeceſſeurs bailliés & concédés, tant par Lettres  
que autrement, & à chacun d'iceux, ſelon leurs états &

A

degrés ; & il soit que de la part des Maîtres & Corps de Style des Etainiers & Plombiers de cette Ville , Nous eut été remontré que ils auroient par ci-devant obtenu de nos Prédécesseurs en Loi Lettres & Ordonnances , pour felon icelles conduire & régler la police desdits Styles : mais pour être lesdites Lettres fort anciennes , les droits & même suffrages que se reçoivent en vertu d'icelles , des Suppôts desdits Styles , étoient si petits & peu importans , qu'ils étoient grandement arriérés , & plus seroient s'il ne Nous plaisiroit augmenter iceux , comme Nous aurions naguères fait sur la doléance de plusieurs Styles , à cause des grandes charges dont lesdits Styles étoient chargés , tant pour entretienement de leur Chapelle , Gonfanons , Torses & Chandelles pour l'honneur & révérence des jours de St. Sacrement & Proceſſion de cette Ville , les Messes qu'ils font célébrer par chacun an , que autres entretenemens ; Nous requérant pour ce que notre plaisir fût réformer leurs Lettres & Ordonnances , avec les ampliations & réformations reprises & annotées en marge de la copie des anciennes Lettres & Ordonnances desdits Styles , qu'ils aimeroient joindre en ladite Requête . Scavoir faisons , que vue en pleine Halle la teneur de ladite Requête , bien & au long , en tous ses points & articles , avec la teneur desdites Lettres anciennes , desirant le bien & avancement desdits Styles , Nous , à meure délibération de Conseil avons , à iceux Maîtres & Corps desdits Styles des Etainiers & Plombiers de cetteditte Ville , pour eux & leurs successeurs , accordés & octroyés , accordons & octroyons par ces Présentes , les points & articles qui s'ensuivent .

#### ARTICLE PREMIER.

Qu'en l'Etain qui se travaillera au martel en cetteditte Ville , lesdits Etainiers seront tenus ouvrer dudit Etain ainsi qu'en blocq , s'ils trouvent la matière forte assez , & s'ils trouvoient qu'en cet état ne les peuvent ouvrer sans y mettre aloi , ils le pourront aloyer de grace , ou y mettre du métal jusqu'à trois livres ou en dessous au cent de pesant , à leur discrétion , & non plus , sur l'amende de cinq sols

*des Etainiers.*

3

pour chacune pièce de œuvre autrement ouvrée , moitié au profit desdits Styles ; & ayant au fond Etain , lesdits Ouvriers y pourront mettre jusqu'à quatre livres de emprance au cent de livres & non plus , sur pareille amende de cinq sols pour chacune pièce , à appliquer à tel profit que dessus.

I I.

Que chacun Maître dudit Métier des Etainiers , sera tenu d'apposer sa marque sur chacune pièce d'ouvrage qu'il fera ou fera faire , soit au martel ou rond Etain ; & ce fait & avant qu'il ne puisse prendre issue , sera tenu de le faire marquer de la Tramine , selon les Bancs & Ordonnances sur ce fait : & pour garder & observer ladite règle , avons ordonné & ordonnons , pour le bien & police dudit Métier , que ceux du Ponchon de la vaisselle d'argent de ladite Ville , feront , avec deux Maîtres dudit Métier , les Egards d'icelui Métier , & feront le serment pertinent chacun an , en nos mains , ou ès mains de nos Successeurs , de eux y léalement acquitter : & après que deux des Maîtres dudit Métier des Etainiers auront été un an Egard , en la fin l'année l'un d'iceux sera déporté , en commettant un autre pour être Egard avec le vieux qui sera demeuré : au bout de l'an , celui qui aura servis deux ans sera ôté , & y commis un autre , & ainsi d'an en an se renouvellera l'un desdits Maîtres pour visiter & égarder ledit Etain , & pièces que feront lesdits Etainiers , & en faire essai avec ceux du Ponchon toutes les fois qu'ils verront que bon soit : lesquels du Ponchon auront & demeurera en leurs mains ladite marque de la Tramine , & commettront un de leurs compagnons à leur discrétion , lequel avec les deux Egards dudit Métier d'Etainiers , ou l'un d'iceux , sera tenu d'aller , toutes les fois que requis en sera , avec lesdits deux Maîtres ou l'un d'iceux , comme dit est , marquer les ouvrages que feront lesdits Etainiers : & si ledit commis du Ponchon ne y pouvoit ou vouloit aller , sera tenu de bailler auxdits Etainiers ladite marque , lesquels incontinent , les ouvrages marqués , seront tenus apporter ladite marque au lieu où ils les auront pris , & auront lesdits

### *Statuts du Corps*

Egards pour salaires de marquer lesdits ouvrages , douze deniers du cent de pesant ; pour lequel droit recouvrer , lesdits du Ponchon pourront tenir papier du nombre & quantité , ensemble de la pesanteur des pièces ouvrées par lesdits Etainiers jusques audit nombre de cent livres de pesant ; que lors ils se pourront faire payer de leurs dus , en recommençant nouveau compte.

### I I I.

Avons ordonné & ordonnons que , depuis maintenant en avant , nul ne pourra en ladite Ville , éllever ledit Style d'Etainiers & Plombiers , qu'il n'eût préalablement appris celui de Style qu'il voudra éllever en cettedite Ville , ou en autre Ville privilégiée de l'obéissance de leurs Altefes Sérénishmes , l'espace de deux ans , avec ce ils eurent fait chef-d'œuvre , à scavoir , pour le Style des Etainiers , un moule & une pièce d'ouvrage bonne & suffisante , pour passer l'Egard des Maîtres dudit Style ; & pour le Style des Plombiers , une pièce d'ouvrage telle que les Maîtres dudit Style dénommeront , & qu'elle soit bien & suffisamment faite .

### I V.

Que ceux qui voudront apprendre l'un desdits Styles en ladite Ville & Taille , seront tenus chacun payer pour le droit de son apprentissage , à savoir , les fils de Maîtres trente-six fols parisii , & les autres soixante-douze fols parisii , à payer icelle somme en dedans trois mois après qu'ils auront commencé ladite appressure , à péril de perdre le fruit d'icelle appressure .

### V.

Quand un compagnon voudra demander son chef-d'œuvre , sera tenu assembler les Maîtres & Corps du Métier dont il voudra faire ledit chef-d'œuvre , le Maître ou Valet dudit Métier , & payer à celui qui lui baillera pièce à faire , à

*des Etainiers.*

5

scavoir, les non fils de Maîtres quatre livres dix sols parisis  
& les fils de Maîtres quarante cinq sols parisis.

V I.

Que celui qui voudra demander ledit chef-d'œuvre, soit fils de Maître ou autre, sera tenu payer à celui de la maison de qui il devra faire fondit chef-d'œuvre, pour peine & travail, quatre livres dix sols parisis.

V I I.

Que ceux qui voudront éléver l'un desdits Styles en ladite Ville & Taille, seront tenus payer, à scavoir, les fils de Maîtres la somme de six livres parisis, dont la moitié desdites sommes sera au profit desdits Styles, pour l'entretenement desdites Torses & Chandelles d'iceux Styles, & l'autre moitié au profit des Maîtres desdits Métiers, pour eux récréer ensemble après qu'ils auront fait visitation dudit chef-d'œuvre.

V I I I.

Que personne quelconque, autre que Franc dudit Métier des Etainiers, ne peut exercer, vendre, ni faire vendre nulle marchandise d'Etain en cette Ville & Taille; sauf que les Merciers pourront vendre louches & bibloterie, & autres petites bibloteries d'Etain, bon & suffisant pour porter le Ponchon de ladite Ville, & ce sur cinq sols d'amende pour chacune pièce, & à chacune fois qu'on fera le contraire, dont l'accusateur aura deux sols, & le surplus au profit desdits Maîtres.

I X.

Que tous chefs-d'hôtel, tant desdits Etainiers que Plombiers, seront tenus à payer pour le trépas & pour chacun d'eux, la somme de soixante sols parisis au profit desdits Styles.

## X.

Pour la morte-main d'un enfant desdits Maîtres ayant terminé vie par mort, trente sols parisis au profit que dessus.

## X I.

Que lesdits Maîtres & Corps desdits Styles, seront tenus de comparoir toutes & quantefois qu'ils feront ajournés par le Maître ou Valet d'iceux Styles, tant pour accompagner le corps du terminé vie par mort au service d'icelui, que pour se trouver ensemble quand il y aura quelque chose concernant le fait desdits Métiers, sur l'amende de dix sols parisis, au profit d'iceux Métiers, sauf excuse légitime.

## X I I.

Que les Maîtres desdits Métiers seront tenus d'accompagner les Torses & Chandelles les jours du St. Sacrement & Procession de cette Ville, tant en allant que retournant, à sçavoir ; ledit jour du St. Sacrement, depuis la Brasserie qui fut Delesauf jusqu'au grand Portal St. Etienne, & en après les reconvoyer depuis la Chambre des Comptes jusqu'à St. Pierre : & ledit jour de la Procession, depuis ladite Brasserie Delesauf jusqu'à la rue du Molinel, & depuis ladite rue du Molinel jusqu'icelle Brasserie Delesauf ; & eux trouver ensemble aux Messes les jours St. Eloy d'hiver & d'Eté, & le lendemain d'iceux jours aux services que l'on fait pour les trépassés : le tout sur peine & amende de dix sols parisis toutefois que l'on seroit défaillant, n'est qu'il y eût excuse légitime.

## X I I I.

Que lesdits Etainiers ne pourront doresnavant besoigner de cœur ni de tierchin pour envoyer hors dudit Lille, à péril de quarante gros d'amende sur chacune pièce, la moitié au profit de l'Egard, & l'autre moitié au profit desdits Styles.

## X I V.

Que lesdits Etainiers ne pourront à l'avenir bailler en

louage aucune pièce d'Etain , fors que de fin Etain & suffisant pour porter les marques & ponchon de cettedite Ville ; sauf que l'Etain que iceux Etainiers ont présentement non suffisant pour porter lesdits ponchon & marque , & qu'ils baillent en louage , le pourront continuer audit louage aussi long-temps qu'il pourra durer , sans néanmoins le pouvoir renouveler ni en faire autre : le tout à péril en chacun desdits cas de telle amende , à appliquer comme dessus.

X V.

Que se pourra dépenser le jour du St. Sacrement pour déjeûner , à la charge desdits Styles , les Maîtres , Suppôts & Porteurs de Torse , la somme de douze livres parisis. (\*)

X VI.

Que le dernier chef-d'œuvre dudit Style desdits Etainiers & Plombiers , demeurera au coffre d'iceux Etainiers jusqu'à ce qu'il y en ait un autre ensuivant passé ; que lors ledit chef-d'œuvre précédent se rendra à celui à qui il appartiendra.

X VII.

Que les Maîtres qui entreront doresnavant esdits Styles , ne pourront faire les Styles de l'un l'autre , à scâvoir ; qu'un Etainier ne pourra faire le Style de Plombier , ne soit qu'il eut fait chef-d'œuvre dudit Style de Plombier ; & qu'un Plombier ne pourra faire le Style d'Etainier , & en chacun desdits cas avoir payé les droits pour ce deu.

X VIII.

Que pour le fait de la dépense d'iceux Styles , feront commis deux Maîtres , à scâvoir , un Etainier & un Plombier , l'un desquels se renouvellera au bout de l'an , & l'autre un an après , & ainsi consécutivement.

---

(\*) Par Ordinance du Magistrat du 8 Juin 1774 , art. VII , il est défendu de porter en compte aucune dépense de bouche : Voyez la suite du Recueil desdites Ordonnances , pag. 257.

## X I X.

Si aucun desdits Styles des Etainiers & Plombiers étoient défaillans, refusans ou en demeure de payer, & tourner & accomplir ces présentes Ordonnances, en ce cas, à la démonstration des Maîtres desdits Styles, iceux défaillans, seront en ce contraints par toute voie & manière de contrainte due & raisonnable, jusqu'au plein & entier fournissement & accomplissement desdites Ordonnances & de chacune d'icelles.

## X X.

Tous lesquels points & articles ci-dessus au long déclarés & spécifiés, Nous, pour Nous & nosdits Successeurs audit Eschевinage, avons accordé & octroyé, accordons & octroyons, demeurer & être entretenus par lesdits Maîtres & Ouvriers desdits Styles des Etainiers & Plombiers, pour eux & leurs successeurs en cettedite Ville, à toujours, sans enfreindre; tant sauf que si ès choses dites ou aucunes d'icelles y avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement, en ce cas, Nous avons réservé & réservons à Nous & nosdits Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie se faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite ville de Lille: ce fut fait & accordé en pleine Halle le vingt & ungième jour d'Août mil six cens. Etoit signé, MIROUL.

## X X I.

Le dix-huitième de Septembre seize cens, MESSIEURS ont ordonné & ordonnent que nuls maîtres Etainiers étant admis & reçus à Francs-Maîtres dudit Style d'Etainiers, ne pourront étaler ni vendre aucune pièce d'Etain, ne soit qu'ils aient préalablement mis & apposé chacun leur marque sur la platte déposant au coffre dudit Style, à péril de vingt sols

*des Etainiers.*

9

sols parisis de chacune pièce qu'ils vendroient ou étale-  
roient à vendre sans avoir fait ce que dessus, à appliquer  
ladite amende au profit des torses & chandelles desdits Styles  
d'Etainiers & Plombiers. Fait en Halle, moi présent. *Signé,*  
**MIROUL.**

*Le vingtième jour de Septembre mil six cens, le contenu  
des Lettres & Ordonnances ci-dessus a été publié à la Bre-  
tecque de cette ville de Lille, à son de Trompe, par Jean de  
Houdain, Sergent à Verges d'Eschevins de cettedite Ville.*

Par Ordonnance desdits Echevins. *Signé, MIROUL.*

---

## ORDONNANCE

*Portant Réglement pour assurer la bonne qualité  
de l'Etain,*

Du 31 Juillet 1679.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Sur  
les plaintes qui Nous ont été faites à plusieurs fois par les  
Maîtres du Corps & Métier des Etainiers de la présente  
Ville, qu'ils reçoivent beaucoup de préjudice de la manière  
dont on avoit usé d'égarder leurs Etains ès dernières années;  
& Nous ayant présenté quelque projet de Réglement, par  
lequel il seroit pourvu à leur soulagement & au bien de la  
chose publique, Nous avons édicté, statué & ordonné,  
édictons, statuons & ordonnons les points & articles qui  
s'ensuivent.

### ARTICLE PREMIER.

Chacun Maître & Suppôt aura chez lui les marques por-

B

*Statuts du Corps*

tantes les grande & petite roses, & celles portantes les grand & petit marteaux, dans lesquelles sont gravées les premières lettres de leurs noms & surnoms, pour par chacun d'eux marquer les ouvrages qu'ils fabriqueront ou feront fabriquer.

## I I.

Plus, auront les contre-marques, qui contiendront, pardessus les roses & marteaux, chacune une fleur de lis, & encore les premières lettres de leurs noms, surnoms, avec lesquelles contre-marques ils marqueront aussi tous chacun leurs ouvrages comme dessus.

## I I I.

A l'exception des petits ouvrages qui se fabriquent à l'Etain au marteau, comme les Lampes, Gobelets, Salières, Ecuelles, Moutardiers, Bénitiers, petites mesures au-dessous de la pinte, Fourchettes, Couvercles de pots, & autres semblables mêmes ouvrages, auxquels il seroit mal-aisé d'apposer lesdites contre-marques.

## I V.

Nuls Maîtres ni Suppôts ne pourront vendre, exposer en vente, ni retenir sous leur pouvoir, aucun ouvrage achevé, & sortis des mains de l'ouvrier, dans sa perfection, sans être marqués de leurs marques & contre-marques, à péril de vingt-cinq florins d'amende, à appliquer un tiers au dénonciateur, autre tiers à l'officier exploiteur, & le surplus comme amende de ban-enfreint.

## V.

Que s'il se trouvoit aucune pièce marquée de la rose qui ne seroit point Etain à la rose, ou du marteau qui ne seroit point Etain au marteau, celui de qui il portera la marque, sera condamné en cinquante florins d'amende pour chaque pièce, applicable selon qu'il est dit ci-dessus; de plus, sera

ladite pièce brisée & rompue en présence du Maître , &  
ledit Maître puni de plus grosse peine si le cas le requiert.

## V I.

Les Egards par Nous commis & à commettre , devront aller au moins quatre fois par an chez chaque Maître & Suppôt , pour faire les essais & autres devoirs requis , pour l'exécution de la présente Ordinance : les Maîtres & Suppôts seront tenus de permettre auxdits Egards l'entrée de toutes les places de leur maison , sans y apporter aucun empêchement de fait ou de parole , à péril de douze livres parisii d'amende , à appliquer comme dessus.

## V I I.

Lesdits Maîtres & Suppôts seront obligés de promettre sur leur serment , que toutefois & quantes ils reconnoîtront quelque pièce marquée de la marque de leur frère , en conformité de la présente Ordinance , qui pourtant ne seroit point d'une bonté ni valeur suivant qu'elle auroit été marquée , qu'ils la remettront ès mains des Egards , pour en faire les poursuites qu'il appartiendra , en exécution de la présente Ordinance.

## V I I I.

Ordonnons que ledit serment soit prêté en pleine Halle , ès mains du Greffier Criminel , par les Maîtres & Suppôts modernes , en dedans trois jours au plus tard de la présente Ordinance ; & par ceux advenir en dedans huit jours de leurs admissions à la Maîtrise , sur peine de douze florins d'amende , à appliquer comme dessus ; & dudit serment en sera tenu note au bas du cahier des Ordonnances concernant le Métier .

## I X.

Enjoignons auxdits Egards de venir faire rapport audit Greffier Criminel une fois chacun an , sur leur serment

d'office , d'avoir fait les devoirs de visites , comme il leur est ordonné ci-dessus , à peine de semblable amende de douze florins , à appliquer comme dessus.

## X.

Et desdits rapports en sera tenu note par ledit Greffier Criminel , comme il est porté ci-dessus.

*Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville , à son de Trompe , le trente-un Juillet seize cens septante-neuf , par Gilles Deflandres , Sergent à Verges d'Eschевins .*

Il est ainsi audit Registre. Signé , J. J. MIROUL.

## RÉGLEMENT

*Entre les Etainiers & les marchands de Pots , dits Loucheux ,*

Du 12 Avril 1698.

**N**OUS REWART , MAYEUR , ESCHEVINS , CONSEIL , ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLÉ. Voulant mettre fin aux difficultés qu'il y a entre le Corps de Métier des Etainiers & les Détailleurs de Pots de Pierres , de Faïance & de Terre , & éviter celles qui pourront encore naître à l'occasion du débit des Pots couverts d'Etain , & des droits qu'on prétend qu'ils doivent payer au Corps des Etainiers pour user de cette faculté contraire aux Lettres de leur Corps , selon lesquelles , personne ne peut exercer ledit Métier , vendre , ou faire marchandises d'Etain en cette Ville , Taille & Banlieue , que les Francs-Etainiers , aux peines portées par lesdites Lettres ; Nous avons permis

& permettons aux Détailleurs de Pots de Pierre, de Faïance & de Terre, de les vendre avec des couvercles d'Etain, nonobstant la teneur des Lettres des Etainiers, qui demeureront en leur forme & vigueur pour le surplus.

Voulant que chaque marchand de Pots, pour jouir de la présente grace, paye au profit du Corps de Métier des Etainiers, dix patars par chacun an (\*), & que lesdits couvercles soient de la fabrique des Francs-Etainiers de cette Ville, & par eux appliqués auxdits Pots.

Déclarant que les marchands de Pots ne feront point partie du Corps des Etainiers, & qu'ils ne feront point sujets aux frais d'années, ni à aucune autre chose regardant ledit Corps, directement ni indirectement ; mettant à cet effet au néant toutes Sentences & Ordonnances générales ou particulières qui pourroient avoir été rendues sur ce sujet, en ce qu'elles pourroient être contraires à celle-ci.

Et pour que personne n'en ignore, elle sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 12 Avril 1698. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretèque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le 13 Avril 1698, par le Sergent à Verges d'Echevins. Signé, WALLERAND VILLETTE.

Il est ainsi. Signé DU CHATEAU DE WILLERMONT.

---

(\*) Suivant l'Ordonnance du 21 Mai 1702, ils doivent payer vingt patars au lieu de dix : voyez ci-après pages 14 & 15.



## ORDONNANCE.

*Concernant les marchands de Pots, dits Loucheux,*

Du 21 Mars 1702.

Nous REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Jean  
& Nicolas Delannoy, Jean-Baptiste Doisy, Richard Caulier,  
Piat Mine, Simon-Dominique Carré, & Louis Deleporte,  
natifs de cette Ville, Raccommodeurs de Pots, vulgairement  
nommés *Loucheux*, Nous ont donné Requête, contenant qu'il  
leur est impossible de subsister avec leurs familles, parce  
que plusieurs Etrangers viennent journellement & promenant par  
la Ville, pour appliquer des couvercles d'Etain, raccommo-  
der les Pots & faire Culières d'Etain, pendant que les  
Etrangers ne paient aucune chose au Corps de Métier des  
Etainiers, & qu'ils emploient des matières frauduleuses dans  
leurs ouvrages; & voulant traiter favorablement lesdits  
ouvriers, & leur donner les moyens de subsister, avons défen-  
du & défendons aux Etrangers de faire aucune chose de la pro-  
fession desdits ouvriers, non pas même de promener par la  
Ville avec des outils à travailler, à peine de trois florins  
d'amende à chaque contravention, applicable la moitié comme  
amende de ban-enfreint.

Les habitans de cette Ville qui voudront à l'avenir faire  
cette profession, seront tenus, avant tout, d'obtenir de  
Nous la permission, sur Requête qu'ils Nous donneront à  
cet effet, à peine de trois florins d'amende, applicable comme  
il est dit ci-dessus.

Et pour jouir de la faculté d'appliquer des couvercles  
d'Etain, raccommoder les Pots & faire des Culières d'Etain,

les sus-nommés & ceux qui en auront obtenu la permission, seront tenus payer par chacun an vingt patars au profit du Corps des Etainiers, au lieu de dix patars que Nous avions fixé par notre Ordinance du 12 Avril 1698. (\*)

Et pour que la présente Ordinance ait son exécution, Nous autorisons le premier Sergent de la Prévôté, ou autres Officiers de justice, de se saisir des outils, ensemble du travail que les Etrangers auront faits, pour être représentés en jugement & servir de preuve à la contravention.

Enjoignant aux Maîtres du Corps des Etainiers de tenir la main à l'exécution de la présente Ordinance.

Et pour que personne n'en ignore, elle sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 21 Mars 1702. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette ville de Lille, à son de Trompe, le vingt-deux Mars mil sept cens deux, par le soussigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé, WALLERAND VILLETTÉ.

Il est ainsi. Signé, DU CHATEAU DE WILLERMONT.

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 12.



**ORDONNANCE***Concernant les fonctions des Egards,*

Du 12 Avril 1704.

**V**U la Requête des Etaigniers, les Ordonnances & Règlements politiques y mentionnés ; ouï le Procureur de cette Ville, & tout considéré, Nous avons, par forme d'essai & jusqu'au rappel, permis & permettons aux Egards du Corps de Métier des Etaigniers, de visiter les boutiques & maisons des Tailleurs de Pots de Pierre, de Faïance & de Terre, pour reconnoître si les couvercles de Pots sont fabriqués par les Francs-Etainiers de cette Ville, & si lesdits couvercles sont de bonne aloy, conformément à nos Règlements : enjoignons auxdits Détailleurs de Pots de faire ouverture de leurs maisons, places, pachus, magasins, & autres lieux de leur puissance, auxdits Egards, sans y apporter aucun empêchemens, directement ni indirectement, à peine de quarante patars d'amende à chaque contravention, des points contenus en la présente Ordonnance.

Fait en Conclave ce 12 Avril 1704. Signé, G. F.  
LEROY.

*Collationnée à l'Ordonnance imprimée, administrée & rendue,  
& trouvé y concorder par le Notaire Royal de la résidence de  
Lille, souffonné, le 30 Octobre 1731. Signé, B. DINART.*

**ORDONNANCE**

## ORDONNANCE

Concernant les marchands de Pots, dits Loucheux,

Du 30 Décembre 1717.

Nous REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.  
Nous avons ci-devant accordé par grace à Jean & Nicolas  
Delannoy, Jean-Baptiste Doisy, Richard Caulier, Piat Minet,  
Simon-Dominique Carré, & Louis Deleporte, la permission  
d'appliquer des Couvercles d'Etain, raccommoder les Pots,  
& faire des Culières d'Etain, en payant tous les ans vingt  
patars chacun, au Corps de Style des Etainiers de cette Ville;  
mais cette permission ne leur a été accordée qu'à charge de  
se conformer aux Réglemens des Etainiers, & à la police  
de leur Corps & Métier: cependant Nous apprenons que  
quelques uns mêlent le Plomb avec l'Etain dans leurs ou-  
vrages, & qu'ils font rébellion lorsque les Egards Etainiers  
vont chez eux pour visiter leur travail, ce qui ne se peut  
souffrir; pourquoi Nous avons défendu & défendons aux  
sus-nommés, & à tous autres qui pourroient avoir obtenu  
pareilles permissions, de faire aucun travail avec de l'Etain  
qui ne soit au titre & alloi prescrit par les Ordonnances &  
Lettres du Corps & Métier des Etainiers.

Et pour découvrir plus aisément les contraventions, Nous  
voulons qu'ils aient tous chacun une marque particulière,  
avec laquelle ils seront tenus de marquer toutes les pièces  
de travail qu'ils feront.

Les Egards Etainiers pourront visiter leurs boutiques  
toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, sans que les

sus-nommés ni autres , tels qu'ils puissent être , puissent troubler ni empêcher lesdits Egards dans leurs fonctions.

Voulons que les points ci-dessus soient observés à péril de douze florins d'amende contre les contrevenans , pour la première fois , & de révocation de la grace en cas de récidive.

Déclarons qu'à l'avenir il ne sera plus accordé pareille grace qu'à ceux qui auront fait en cette Ville deux années d'apprentissage chez un maître Etainier.

Voulons au surplus qu'il soit délivré par les maîtres Etainiers aux sus-nommés , chacun un exemplaire de la présente Ordonnance , afin qu'ils n'en puissent prétendre de l'avoir ignoré.

Fait en Conclave le 30 Décembre 1717. Signé , H. J. HERRENG.

*Publiée à la Breteque & par les Carrefours de cette ville de Lille , à son de Trompe , le 4 Janvier 1718 , par le soussigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé , P. A. LACOSTE.*



## SEN TENCE

*Qui déclare nulle l'élection faite d'une personne  
qui n'avoit point les qualités requises pour être  
Maître du Corps ,*

Du 8 Février 1734.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrant très-humblement *Antoine l'Evéque*, Doyen, & *Guillaume-François Hecquet*, Suppôt du Corps des Etainiers de cette Ville, que deux de leurs Suppôts, tels que, *Arnould-Mathias Manier*, & *Antoine-François l'Evéque*, se sont avisés, le jour de la St. Eloy dernier, de créer pour Maître du Corps *Jean-François Hecquet*, fils dudit *Guillaume*, sans faire attention qu'il n'a point les qualités requises, puisqu'il est encore actuellement sous la puissance de son père, avec qui il demeure, en sorte qu'il ne peut rien entreprendre sans son autorité; outre que suivant l'article premier des Lettres & Statuts du Corps, il est dit que chacun Maître & Suppôt aura chez lui les marques & autres outils pour travailler à son propre, ce qu'il ne peut faire, & par conséquent ne peut point encore être Maître: & quoique les Remontrans aient requis lesdits *Manier* & *l'Evéque* de le rayer du Registre, & y mettre en place *Guillaume-François*, l'un des Remontrans, d'autant qu'il n'y a point d'autres Suppôts pour le remplacer que lui, ce qu'ils ont refusé; pourquoi ils ont recours à vous,

## MESSIEURS,

Ce considéré , il vous plaise ordonner que ledit *Jean-François Hecquet*, sera rayé du Registre , & qu'en sa place, ledit *Guillaume-François Hecquet*, son père, sera établi pour Maître , & pour le refus amiable desdits *Manier & l'Evêque*, les condamner aux dépens. Ce faisant , &c. Signé , GERARD.

## A P O S T I L L E.

Parties comparoîtront à la prochaine Audience. Fait le  
4 Février 1734. Signé , H. F. LEROY.

## R E L A T I O N.

L'an 1734, le six de Février , j'ai , Sergent Royal de la Prévôté de cette ville de Lille , soussigné , donné assignation auxdits *Manier & l'Evêque* , en leur domicile , en parlant à leur personne , à comparaître Mardi prochain à l'Audience de pleine Halle , dix heures du matin , pour les causes reprises en ladite Requête , en ayant à chacun d'eux laissé copie. Signé , P. J. CHARLET. *Converso* , BECQUART.

En conséquence de la Requête , Apostille & Signification ci-dessus , sont comparus les Impétrants , assistés de Me. Gérard , leur Procureur , d'une part.

Est aussi comparu Me. *Bochart* , au nom & comme Procureur des assignés , d'autre part.

Les premiers Comparans , assistés que dessus , ont conclu à l'entérinement de leur Requête , selon sa forme & teneur , demandant toujours dépens. A quoi répondant par le second Comparant , a d't que les assignés n'avoient rien fait qu'en acquit de leur devoir , & comme il se pratique de faire lorsqu'il s'agit de créer un Maître , que le fils du Remon-

*des Etainiers.*

21

trant avoit été choisi à la pluralité des voix & enregistré comme il est d'usage ; que quoiqu'il soit fils de famille , il n'y a d'incompatibilité avec la Maîtrise , d'autant plus qu'il avoit été Egard de l'agrément desdits Maîtres & Suppôts du Corps ; que si cependant Nous jugions qu'il ne pût être Maître , qu'ils ne vouloient pas persister à ce qu'il le fût , s'en remettant sur cela à notre décision.

Et par lesdits Impétrants , ont dit qu'ils emploient pour repliques les raisons contenues en leur Requête ; à quoi ils ajoutent qu'il y a de la différence entre la Maîtrise & les fonctions d'Egard , d'autant que dans le premier cas il faut être de libre condition & avoir un établissement , au lieu que dans le second le tout est renfermé dans des visites sur la fabrication de l'Etain , pourquoi ils persistent de conclure comme ci-devant . Suivant quoi , & quelqu'autres verbalités , le différent coula en notre avis ; vuidant duquel , Nous avons ordonné & ordonnons que ledit *Jean-François Hecquet* , sera rayé du Registre , & en conséquence commettons & établissions en sa place *Guillaume-François Hecquet* , son père , pour servir de Maître ; dépens compensés.

Fait en Conclave le 8 Février 1734 , Signé , P. J. G.  
RINGUIER.

*Collationnée à l'original , & trouvé concorder par le Greffier  
de la ville de Lille , soussigné. Signé , H. F. LEROY.*



## RÉGLEMENT

*Qui fixe au poids d'une once & de demie les pièces  
d'Etain dont la vente est permise aux Merciers,  
par l'article VIII des Statuts des Etainiers,*

Du 3 Octobre 1736.

**A**TOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ECHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Sur ce que les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Etainiers de cette ville de Lille, Nous auroient par Requête remontré qu'ils avoient été en procès contre les Maîtres du Corps des Grossiers de cette Ville, à l'occasion de ce que ces derniers s'avissoient de vendre & débiter des pièces d'Etain dépendantes de leur Corps; dans lequel, Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres auroit été porté le cinq Décembre mil sept cens trente-quatre, dont la teneur fut:

*Extrait des Registres de la Cour de Parlement.*

Vu par la Cour le Procès d'entre les Maîtres du Corps des Merciers & Grossiers de la ville de Lille, Appellans de la Sentence rendue par les Mayeur & Echevins de ladite Ville, le dix-huit Février dernier, & impétrants de Requête Civile, aux fins d'alléguer fait nouveau, du vingt-six dudit mois, entérinée du consentement de Partie, d'une part; & les Maîtres du Corps des Etainiers de ladite Ville, Intimés d'autre part: l'Arrêt de la Cour du six Novembre dernier, & tout ce qui s'est fait en conséquence; conclusions du Procureur du Roi: oui le rapport de Messire Jacques-François-Louis Visart de Ponange, Conseiller, & tout con-

sidéré : la Cour a mis & met sur l'appel les Parties hors de cour & de procès ; condamne néanmoins les Maîtres du Corps des Merciers & Grossiers , en trois quarts des dépens de la cause d'appel , le surplus compensé : ordonne aux Parties de se pourvoir par devant les Mayeur & Echevins de la ville de Lille , pour régler le poids des pièces d'Etain qui peuvent être comprises sur les mots de Louches de Bibloterries & autres petites Bibloterries , par rapport à l'article VIII des Statuts des Etainiers. Fait à Douay , en Parlement , le cinq Décembre mil sept cens trente-quatre. Plus bas , collationnée. Signé , CAMBIER.

Lequel Arrêt ordonnoit aux Parties de se pourvoir par devant Nous , pour régler le poids des pièces d'Etain qui pourroient être comprises sous les mots de Louches de Bibloterries , & autres petites Bibloterries , par rapport à l'article VIII des Statuts du Corps des Supplians : & d'autant que jusqu'ici il n'y avoit rien eu de statué à cet égard ; que les Grossiers & Merciers continuoient de vendre lesdites pièces d'Etain , les Supplians avoient intérêt d'avoir un Règlement pour éviter ultérieures procédures ; sujet que lesdits Supplians avoient très-humblement recours à Nous : ce considéré , il Nous plut , par forme d'Ordonnance de police , même en exécution dudit Arrêt , en interprétant autant que de besoin , soit l'article VIII de leursdites Lettres & Statuts , déclarer que les Louches de Bibloterie ne consistoient que dans les pièces dont le poids n'excède pas demie once , qui devroient être bons & suffisans pour porter l'essai de cette Ville , comme il étoit exprimé audit article VIII de leurs Lettres , à peine de telle amende qu'il Nous plairoit d'arbitrer , au profit de leur Corps. Ce faisant , &c.

Sur laquelle Requête , Nous aurions , par Apostille du dix-neuf Juillet mil sept cens trente-six , demandé l'avis du Procureur-Syndic de cette Ville. Vu l'avis du Procureur de cette Ville , Nous aurions , le vingt-trois Juillet , ordonné que ladite Requête fût communiquée à la Chambre de

Commerce: vu ladite Requête , l'avis de la Chambre de Commerce , & tout considéré, Nous avons fixé & fixons au poids d'une once & demie les Louches & Biblioteries d'Etain mentionnées en l'article VIII des Statuts des Supplians, dont la vente est permise aux Merciers, en les faisant néanmoins passer par l'essai & marquer par les poinçons de cette Ville, pour constater la qualité de la matière. Défendons auxdits Merciers de vendre aucunes pièces excédant ledit poids d'une once & demie, aux peines portées par les Statuts desdits Etainiers. En foi de quoi , Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, le trois Octobre mil sept cens trente-six. Par Ordonnance, signé, H. F. LEROY.

L'an mil sept cens trente-six , le trente-un Octobre , je, Sergent Royal de la Prévôté de Lille , soussigné, ai signifié & délivré copie du présent Réglement aux Maîtres du Corps desdits Grossiers & Merciers , parlant au Sr. Cuvelier, tant pour lui que pour les autres Maîtres , pour qu'ils n'en ignorent.



ARRÊT

ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les sujets qui justifieront d'un apprentissage chez les Maîtres d'une Ville du Royaume quelconque, où il y a une jurande, seront admis à la Maîtrise de leurs professions dans les Communautés d'Arts & Métiers de telle autre Ville du Royaume qu'ils jugeront à propos de choisir, à l'exception de ce qui concerne les Communautés, Compagnons & Apprentis des villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen, par rapport auxquelles il ne sera présentement rien innové,*

Du 25 Mars 1755.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'une partie des Statuts des Communautés d'Arts & Métiers des différentes Villes du Royaume où il y a jurande, n'admettent à la Maîtrise des Communautés que les sujets qui ont remplis le terme de leurs apprentissages & de leurs compagnonages chez les Maîtres de ces mêmes Communautés ; & que cette exclusion, contraire à la liberté du commerce, est d'ailleurs un obstacle considérable à la communication & au progrès des Arts : à quoi Sa Majesté jugeant nécessaire de pourvoir, vu sur ce l'avis des Chambres de Commerce des différentes Provinces du Royaume, ensemble celui des Députés au Bureau du Commerce :

D

Oui le rapport du Sr. *Moreau de Sechelles*, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sujets qui justifieront d'un apprentissage & compagnonage chez les Maîtres d'une Ville du Royaume quelconque, où il y a jurande, seront admis à la Maîtrise de leurs professions dans les Communautés d'Arts & Métiers, de telle autre Ville du Royaume qu'ils jugeront à propos de choisir, en faisant toutefois le chef-d'œuvre prescrit par les Statuts de la Communauté dans laquelle ils se proposeront d'être admis, & nonobstant les dispositions de tous Statuts & Réglements qui pourroient y être contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge ; se réservant néanmoins Sa Majesté de pourvoir sur les Mémoires qui feront représentés à cet effet, à ce qui peut concerner les Communautés, Compagnons & Apprentis des villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen, à l'égard desquelles ils ne sera quant à présent innové. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de Mars mil sept cens cinquante-cinq. Signé, M. P. DEVOYER D'ARGENSON.

---

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forqualquier & Terres adjacentes; à nos amés & fâux Conseillers en nos Conseils, les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes, signées de Nous, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt, dont extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejour-

d'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues ; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour l'entièrre exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant clamour de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & fâaux Conseillers-Sécrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour de Mars l'an mil sept cens cinquante-cinq, & de notre règne le quarantième. Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.  
Signé, M. P. DEVOYER D'ARGENSON, & scellé.

Jean-Louis Moreau, Chevalier, Seigneur de Beaumont, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois :

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & la commission expédiée sur icelui :

Nous ordonnons que le dit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, ce 3 Mai 1755.  
Signé, DE BEAUMONT. Et plus bas : par Monseigneur DE BOURGE.



## ORDONNANCE

*Qui augmente les amendes portées par les Règlemens,  
& fixe à trente patars au lieu de vingt les frais  
d'années des Couvreurs de Pots ,*

Du 26 Mars 1766.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.  
Sur ce qu'il Nous a été représenté par les Maîtres & Sup-  
pôts du Corps des Etainiers & Couvreurs de Pots de cette  
Ville, que malgré notre Ordonnance du 21 Mars 1702 (\*),  
portant défense à tous Etrangers & autres non-Francs de  
leur Corps, de faire aucun ouvrage qui en dépendent, &  
de promener par la Ville avec des outils, sans préalablement  
y avoir été agrégés; il arrivoit journellement que lesdits  
Etrangers & autres non-Francs enhardis par la modicité des  
peines, s'ingéroient de le faire à leur grand préjudice & à  
celui du public, qui souvent étoit trompé par le mélange  
fauduleux qu'ils faisoient de l'Etain avec le Plomb: pourquoi  
ils Nous supplioient d'y pourvoir, en renouvelant au besoin  
notre Ordonnance, en augmentant les peines y portées,  
& prescrivant les autres moyens que Nous jugerions conve-  
nables pour prévenir toute espèce d'abus.

Vu l'avis du Procureur-Syndic, Nous avons ordonné & or-  
donnons que les amendes portées par notre Réglement du 21  
Mars 1702, contre les Etrangers ou autres non-Francs du  
Corps des Etainiers & Couvreurs de Pots de cette Ville,  
qui au préjudice dudit Corps s'ingéreront de travailler à la  
fabrication de l'Etain, raccommoder des Pots, Thérières,

(\*) Voyez ci-devant, pag. 14.

Cafetières, Cuillières, ou de faire aucuns autres ouvrages généralement quelconques dépendans dudit Corps, ou promeneront par la Ville avec des outils propres auxdits ouvrages, seront à l'avenir de six florins.

Déclarons que pateilles défense & amende ont lieu même pour les temps de Foires.

Voulons que ceux qui auront la permission de couvrir les Pots & faire d'autres ouvrages de cette espèce, paient au Corps des Etainiers, trente patars chaque année au lieu de vingt qu'ils payoient ci-devant.

Voulons pareillement que notredit Réglement du 21 Mars 1702, soit exécuté dans tout son contenu, pour autant qu'il n'y a point été dérogé.

Et pour que personne ne l'ignore, permettons aux Suppliants de le faire réimprimer & republier à leurs frais, & de le faire afficher avec la présente par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 26 Mars 1766.  
Signé, DEMADRE DES OURSINS.

Lue, publiée à son de Trompe, à la Bretecque & par les Carrefours de cette ville de Lille, par le soussigné Huissier à Verges d'Echevins, le 16 Avril 1766. Signé, A. L. J. LACOSTE.



## SEN TENCE

Contre un particulier qui éroit contrevenu aux  
Statuts,

Du 11 Juin 1772.

**A**T TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ECHEVINS de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Sur ce que le Sergent *Deligne*, auroit, le onze Mai mil sept cens soixante-douze , à la Requête des Maîtres & Suppôts du Corps des Etainiers de la ville de Lille, donné assignation à *N. Wareme*, demeurant en cette Ville , rue du Priez , à compарoir à notre prochaine Audience , qui se tiendroit le quatorze du même mois , dix heures du matin , pour se voir condamner aux peines & amendes portées par les Statuts & Ordonnances du Corps des Requérans , pour en mépris d'iceux avoir travaillé dudit Style comme il éroit plus au long rappellé dans le procès-verbal de saisie : le tout à expliquer plus amplement en temps & lieu , offrant preuve nécessaire , demandant intérêt & les dépens de la poursuite qui se feroit par Me. *Parmentier* , Procureur , duquel procès-verbal la teneur suit.

„ L'an mil sept cens soixante-douze , le neuf Mai , à dix  
„ heures & demie du matin , à la Requête des Srs. *Chuffart*  
„ & *Posteau* , marchands Etainiers & Maîtres en charge  
„ dudit Corps , faisant élection de domicile en la maison  
„ & Etude de Me. *Parmentier* , demeurant rue de la Picquerie ,  
„ Paroisse de Ste. Catherine , leur Procureur , étant  
„ accompagnés desdits Maîtres , de MM. *Breckvelt de la Rive* & *Maracci* , Echevins de cette ville de Lille , je ,  
„ *Nicolas-Félix Deligne* , Huissier Royal de la Prévôté de

» Lille , souffsigné , y demeurant rue du Palais , Paroisse St.  
» Etienne , où je fais surabondamrnt élection de domicile ,  
» nous nous sommes transportés vers la maison de N. Wareme ,  
» demeurant rue du Priez , où étant arrivés à la porte ,  
» j'ai , à la Requête que dessus , requis lesdits Srs. Echevins de  
» nous accorder l'ouverture en perquisition de ladite maison ;  
» ce qui nous a été accordé : & étant entrés , nous y avons  
» trouvé ledit Wareme , non-Franc dudit Corps des Etainiers , lequel étoit occupé à travailler à couvrir des Pots  
» de Cabarets , dont il avoit près de lui trois Pots de lots ,  
» dix-huit canettes & quatre pintes ; le tout de grès : deux  
» Théières d'Etain ; dix-huit Couvercles d'Etain pour les  
» Pots ; deux Culières de Fer à fondre ; deux Fers à soudre ;  
» un Marteau à percer les Pots ; une Lime ; un Gratoire ;  
» une Eclope ; un morceau d'Etain d'une livre ; un Réchaud  
» de Fer : ce qui est tout-à-fait contraire aux Lettres  
» Statuts & Priviléges dudit Corps. Voyant une contravention aussi manifeste & préjudiciable , pour preuve d'icelle ,  
» j'ai saisi & enlevé lesdits effets , que j'ai déposé chez  
» moi , souffsigné , pour être représenté & valoir en justice  
» ainsi qu'il appartiendra , dont acte étoit. Signé , DELIGNE.

J'ai reçu l'affirmation du présent procès-verbal , les jour ,  
mois & an que dessus , à huit heures & demie du soir . Etoit  
signé , P. MARACCI.

A notre Audience dudit jour quatorze Mai , Me. Dewert ,  
Procureur , s'étoit présenté & opposé au nom du Signifié ,  
les Maîtres en personne. Et à celle du onze Juin , en con-  
féquence d'une seconde Ordonnance péremptoire , étoient  
comparus les Maîtres du Corps des Etainiers , assistés de  
Me. Parmentier , leur Procureur , lequel , après Nous avoir  
de nouveau fait lecture du Procès-verbal , Libelle de de-  
mande , ensemble des Ordonnances qui constituoient ledit  
Wareme en contravention , avoit conclu tout pertinemment  
à ce que ce dernier fût condamné à l'amende de six florins  
portée par ladite Ordonnance , aux intérêts & dépens. Etoit

aussi comparu ledit Me. *François-Joseph Dewert*, au nom & comme Procureur de l'Assigné, lequel avoit dit que la saisie , dont il s'agissoit , ne pouvoit se soutenir , si l'on faisoit attention qu'une partie des ouvrages que le signifié étoit chargé de faire , confistoit dans des raccommodages qui ne faisoient point partie du Corps des Demandeurs , & que l'autre qui consistoit dans deux Théières d'Etain , provenantes d'un maître Etainier de cette Ville , lui avoit été donné aussi à raccommoder ; d'ailleurs , le signifié avoit toujours ignoré & ignoroit encore s'il étoit dû un droit pour faire quelques soudures en Etain ; & avec d'autant plus de raison qu'il ne travailloit point en neuf : cependant pour éviter toutes difficultés , il étoit prêt de payer annuellement une rédemption proportionnée à ses ouvrages , qui étoient fort peu considérables , & telle qu'il Nous plairoit d'arbitrer aussi avant que ce droit fût dû , soutenant de passer parmi les présentes déclarations & offre , & qu'à plus prétendre les Demandeurs seroient déclarés non - fondés , & condamnés aux dépens . Et par les premiers Comparans avoit été repliqué que les défenses du Signifié n'étoient rien moins que des défaites , d'autant plus mal placées , que chacun étoit tenu par état de connoître les Ordonnances publiques , parce qu'elles étoient notoires à tout le monde ; que son ignorance , s'il y en avoit , n'étoit qu'une ignorance volontaire , d'autant plus reprehensible , que par position il devoit déjà savoir qu'il ne lui avoit jamais peut-être été permis de travailler dans une Ville d'un Métier où il y avoit jurande sans être affranchis ; que pardessus qu'il avoit tort de n'offrir de payer une rédemption au Corps des Etainiers , qu'après avoir été pris en contrayention , c'étoit aussi que par une Ordonnance de mil sept cens dix-sept (\*) , dont copie avoit été délivrée à Me. *Dewert* , il y étoit expressément dit » que doresnavant » personne ne seroit admis à exercer sans avoir fait deux » années d'apprentissage , » pourquoi , sans en dire davantage ,

---

(\*) Voyez ci-devant , pag. 17.

tage , on persistoit dans les conclusions déjà prises. A quoi répondant le second comparant , avoit dit que les maîtres Etainiers de cette Ville ne pouvoient empêcher des personnes non agrégées à leurs Corps , de faire des raccommodes : que les Ordonnances citées n'avoient eu pour but que d'empêcher des non-Francs de travailler en neuf ; cette seule raison suffissoit donc pour faire éconduire les Demandeurs : cependant pour éviter toute difficulté , il avoit offert de payer une rédemption proportionnée à ses ouvrages , à arbitrer par la Cour , en quoi il persistoit ; demandant dépens en cas de contredit , Nous faisant de plus observer que notre Ordonnance de l'an mil sept cens dix-sept , ne devoit plus avoir lieu , pour Nous avoir plu depuis lors admettre quelques personnes à exercer cette profession moyennant une petite rétribution. Suivant quoi , la cause seroit coulée en notre avis ; vuidant duquel , Nous avons condamné l'Assigné à l'amende de six florins , & aux dépens. En foi de quoi , Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville , le onze Juin mil sept cens soixante-douze.  
*Signé , par Ordinance , LEROY , & scellées.*



TABLE  
 DES STATUTS  
 DU CORPS  
 DES ETAINIERS.

<b>L</b> ETTRES ET STATUTS du Corps des Etainiers de la ville de Lille.	Pag. 1
ORDONNANCE portant Réglement pour assurer la bonne qualité de l'Etain.	9
RÉGLEMENT entre les Etainiers & les marchands de Pots, dits Loucheux.	12
ORDONNANCE concernant les marchands de Pots, dits Loucheux.	14
ORDONNANCE concernant les fonctions des Egards.	16
ORDONNANCE concernant les marchands de Pots, dits Loucheux.	17
SENTENCE qui déclare nulle l'élection faite d'une personne qui n'avoit point les qualités requises pour être Maître du Corps.	19
RÉGLEMENT qui fixe au poids d'une once & demie les pièces d'Etain dont la vente est permise aux Merciers, par l'article VIII des Statuts des Etainiers.	22
ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les sujets qui justifieront d'un apprentissage chez les Maîtres d'une Ville du Royaume quelconque, où il y a une	

DES ETAINIERS.

35

*jurande, seront admis à la Maîtrise de leurs professions dans les Communautés d'Arts & Métiers de telle autre Ville du Royaume qu'ils jugeront à propos de choisir, à l'exception de ce qui concerne les Communautés, Compagnons & Apprentifs des villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen, par rapport auxquelles il ne sera présentement rien innove.*

25

*ORDONNANCE qui augmente les amendes portées par les Réglemens, & fixe à trente patars au lieu de vingt, les frais d'années des Couvreurs de Pots.*

28

*SENTENCE contre un particulier qui étoit contrevenu aux Statuts.*

30

Fin de la Table.